



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3866**

**Avis conforme délibéré le 23 juin 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 23 juin 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3866, présentée le 29 avril 2025 par la commune de Brignais (69), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 juin 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 mai 2025 ;

**Considérant** que la commune de Brignais (Rhône) compte 12 330 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 1 036 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest Lyonnais mis en révision qui l'identifie parmi les communes appartenant à la polarité de niveau 1 (sur 4 niveaux) comme une « ville à la campagne » ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 a notamment pour objet :

- d'intégrer les principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023 sur les secteurs à enjeux de la gare et des Pérouses ;
- de modifier les dispositions en matière de coefficients de pleine terre et de biotope dans les zones d'activités pour tenir compte des difficultés rencontrées par les porteurs de projets dans le développement des activités économiques existantes ;
- d'adapter les exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme et aboutir à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire communal ;
- de mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique dans le règlement du PLU ;
- de corriger des erreurs matérielles ;
- de réaliser des modifications diverses sur les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune : OAP n°2, 4, 5 et 6 ;
- de créer l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 dénommée « « Pérouses – Schweighouse » » ;

**Considérant** que le territoire communal comprend plusieurs périmètres de protection d'abords de monuments historiques ("La Jamayère", "Pont Vieux", "Aqueduc du Gier /Pont-siphon du Garon") qui s'imposent au projet de modification du PLU<sup>1</sup>, dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le territoire communal comprend 92 sites référencés dans la base de données ex-Basias et deux sites dans la base de données ex Basol<sup>2</sup>, sans que le projet de modification du PLU :

- ne démontre que l'état des sols des tènements de l'OAP modifiée n°2<sup>3</sup> par ailleurs identifiée dans la plateforme Géorisques, est compatible avec l'usage projeté<sup>4</sup> du site ;
- ou le cas échéant, ne présente des mesures réglementaires qui visent à garantir que tout changement d'usage des sites identifiés dans lesdites bases de données, sera conditionné à la démonstration préalable qu'ils sont compatibles avec l'état des sols, c'est-à-dire sans présenter de risque sanitaire pour les futurs occupants ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies<sup>5</sup> comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé

1 L'OAP n°4 est notamment comprise en partie dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique (Pont/Vieux).

2 Les ex bases de données Basias et Basol ont été intégrées dans la plateforme Géorisques.

3 Le périmètre de l'OAP n°2 comprend plusieurs sites référencés dans l'ex base de données Basias (désormais intégrée dans la plateforme Géorisques) et faisant l'objet des fiches suivantes : [SSP4061420](#) ; [SSP4067436](#) ; [SSP4067379](#) ; [SSP4073715](#). Par ailleurs l'OAP n°3 qui n'est pas actualisée dans le cadre du projet de modification comprend également plusieurs parcelles répertoriées comme potentiellement polluées : [SSP4073718](#) ; [SSP4068987](#) ; [SSP4061415](#)

4 Exemples : jardins privatifs susceptibles d'être utilisés comme jardins potagers, squares publics, aires de jeux, espaces publics végétalisés, établissement/habitat réservé à un public sensible (enfants, personnes âgées)....

5 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.

publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brignais (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- établir l'état initial précis des sites référencés comme potentiellement pollués et voués à changer d'usage dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire porté par le PLU ;
- garantir par des mesures réglementaires du PLU que les changements d'usage projetés ne présentent aucun risque sanitaire pour les futurs occupants des sites concernés liés à la qualité des sols et au risque de développement des maladies vectorielles (moustiques tigres) ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc Ezerzer